



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée sans autorisation sur la commune de Plourivo, Lieu-dit « Cantonnou »

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes ;
- Vu** l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et faisant passer les Installations de Stockage de Déchets Inertes sous la rubrique 2760-3 de cette nomenclature, au régime de l'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant, jusqu'au 6 mars 2014, la communauté de communes Paimpol-Goëlo à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Cantonnou » sur la commune de PLOURIVO, parcelles N° ZM15, OD481 et OD486 du cadastre ;
- Vu** l'absence d'acte administratif autorisant l'installation de stockage de Déchets Inertes de PLOURIVO à fonctionner postérieurement au 6 mars 2014 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 16 décembre 2020 au cours de laquelle il a été constaté l'exploitation sans autorisation par Guingamp-Paimpol Agglomération d'une installation classée soumise à enregistrement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 25 janvier 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 janvier 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant transmise par courrier le 15 février 2021, reçue le 18 février 2021 ;
- Considérant** que l'installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit « Cantonnou », sur la commune de PLOURIVO, a été autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral du 26 février 2008 jusqu'au 6 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas engagé de démarches ni obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation au-delà du 6 mars 2014 ;

Considérant les constats effectués lors de la visite de l'inspection des installations classées le 16 décembre 2020 au cours de laquelle il a été mis en évidence l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2760 de la nomenclature ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sans autorisation ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Guingamp-Paimpol Agglomération, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes qu'elle exploite lieu-dit « Cantonnou » sur la commune de PLOURIVO (22860) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- notifiant la cessation d'activité de l'installation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et en menant la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement

ou

- en déposant une demande d'enregistrement, conformément aux articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans le cas de la poursuite d'activité, et dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exploiter, Guingamp-Paimpol Agglomération met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Articles applicables : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, annexes I et II	Articles applicables : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 30

Ces mesures tendent à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période transitoire et ce, pour une durée qui ne doit pas dépasser 2 ans

à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'issue des 2 ans, si l'autorisation d'exploiter n'a pas été délivrée, l'exploitant procédera à la démarche de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOURIVO et à Guingamp-Paimpol Agglomération.

Saint-Brieuc, le

02 MARS 2021

Le Préfet



Thierry MOSIMANN